
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ILHARRE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

LES PRINCIPES DU FOND QUI S'IMPOSENT AUX CARTES COMMUNALES

C'est l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui définit les principes que doivent respecter toutes les politiques d'urbanisme.

Le premier de ces principes concerne « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ».

Cette prise en compte des besoins des communes rurales constitue une innovation dans le code de l'urbanisme.

LE STATUT DES CARTES COMMUNALES

Les communes rurales qui souhaitent établir une cartographie délimitant les zones constructibles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Ainsi, la loi solidarité renouvellement urbain donne aux cartes communales le statut d'un véritable document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal ou communautaire et le préfet, après enquête publique, valable sans limitation de durée. Dans les secteurs constructibles, l'application du règlement national d'urbanisme permettra de délivrer les permis de construire, sans qu'il soit besoin d'élaborer un règlement spécifique.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'Urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les communes dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi ALUR sont compétente pour délivrer les permis de construire.

LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Le Code de l'Urbanisme précise le contenu des cartes communales :

Art. * R. 161-1 (D. n° 2015-1738). – *La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article L. 161-1, des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-9 et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12.*

Art. * R. 161-2 (D. n° 2015-1783). – *Le rapport de présentation :*

1°) *Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,*

2°) *Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés à ces délimitations,*

3°) *Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

Art. * R. 161-3 (D. n° 2015-1783)

Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1°) *Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;*

2°) *Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;*

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; 4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ; 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ; 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Art. * R. 161-4 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension, des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Art. * R. 161-5 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Art. * R. 161-6 (D. n° 2015-1783). – En zone de montagne, le ou les documents graphiques indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L.122-2.

Art. * R. 161-7 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Art. * R. 161-8 (D. n° 2015-1783). –Doivent figurer en annexe de la carte communale : 1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ; 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ; 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

RESUME NON TECHNIQUE

Ilharre se situe dans la partie Basque du département des Pyrénées Atlantiques, 8 km environ à l'ouest de Sauveterre-de-Béarn et 7 km environ au nord de Saint-Palais.

Sur le territoire, le droit des sols est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

A noter que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence urbanisme a été transférée à la communauté d'agglomération.

Ilharre est concernée par le site Natura 2000 « la Bidouze (cours d'eau) », de fait, la carte communale est soumise à évaluation environnementale.

Sur le territoire, ce site reprend le cours de la Bidouze en limite territoriale sud-ouest et de ses affluents (Lauhirasse, Chubitoko, Pagolako, etc.).

Les prospections terrain menées dans le cadre du diagnostic écologique de ce site Natura 2000 ont permis de mettre en évidence 3 habitats d'intérêt communautaire dominants dont 1 prioritaire (*) sur le territoire, ainsi que plusieurs espèces ou habitats d'espèces.

En matière de trame verte et bleue, le territoire qui s'inscrit en limite de répartition des pelouses et prairies de piémont et d'altitude est concerné sur sa partie nord par le réservoir de biodiversité des boisements des Gaves. En outre, les milieux humides associés aux cours d'eau qui s'écoulent sur le territoire, la Bidouze et ses affluents (le Lauhirasse, le Paqolako,...) constituent des corridors écologiques de la trame bleue.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une expertise naturaliste a été réalisée sur les secteurs à enjeu urbain et a permis de conclure qu'aucun des secteurs identifiés ne présentaient d'enjeu notable.

Marquée par une urbanisation relativement dispersée liée à une activité agricole importante. Cette urbanisation est centrée sur la plaine alluviale de la Bidouze et les premières pentes des coteaux qui occupent le tiers sud du territoire.

Le bourg d'Ilharre qui regroupe les principaux équipements publics fait encore aujourd'hui l'objet d'enjeux agricoles forts limitant son développement.

Le reste du territoire est quant à lui quasi-vierge de toute urbanisation.

L'agriculture est encore une activité dynamique sur le territoire. En 2018, Ilharre compte encore une quinzaine d'exploitations agricoles sur son territoire. Ce sont environ 800 ha qui sont déclarés par les agriculteurs soit environ les 3/4 du territoire. L'orientation technico-économique principale est la culture de céréales (maïs principalement) et le polyélevage.

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli 10 nouvelles constructions à vocation d'habitation pour une consommation d'espace de 2,10 ha, ce qui représente une moyenne de 2100 m²/lot. Ces constructions s'observent principalement aux abords de la RD 246 soit ponctuellement, soit sous forme d'un lotissement.

La commune d'Ilharre est attractive par son cadre de vie rurale, sa proximité aux axes routiers permettant de rejoindre Saint-Palais ou Sauveterre-de-Béarn et son foncier abordable. Afin de soutenir la croissance démographique, les élus ont souhaité disposer d'un potentiel constructible permettant d'accueillir de nouvelles populations

Pour cela, le projet vise à permettre l'implantation d'une dizaine de constructions nouvelles à l'horizon 10 ans. Sur cette base et à raison de 6 logements par hectare en moyenne en autonome, soit une modération de la consommation d'espace de 500 m²/logt environ par rapport à la moyenne observée ces 10 dernières années, le besoin net en terrain à bâtir s'établirait autour de 2 ha.

Le projet défini s'est attaché à définir des zones constructibles en tenant compte :

- du caractère rural et de la forme urbaine de la commune tout en :
 - limitant le mitage urbain sur les espaces à vocation agricole,
 - protégeant les espaces naturels et la qualité des paysages,
- des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :
 - capacité des réseaux d'eau potable et d'électricité,
 - aptitude des sols à l'assainissement autonome permettant la mise en place d'un dispositif ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
 - risque inondation,
 - mesures de protection du patrimoine naturel tel que Natura 2000 et continuités écologiques,
 - enjeu agricole : le développement du bourg est fortement contraint par la présence d'enjeux agricoles forts (3 exploitations présentant une pérennité supérieure à 10 ans, prairies pâturées par le bétail des exploitations présentes),

Les choix de développement se sont donc principalement portés sur :

- des terrains proches du bourg ne présentant pas d'enjeu agricole fort et une aptitude favorable à l'assainissement autonome,
- une structuration de l'urbanisation le long de la RD 246,
- le confortement de 2 hameaux.

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 2,4 ha pour de l'habitat permettant l'implantation de 14 lots.

Tous les terrains ouverts à l'urbanisation sont des espaces agricoles mais seulement 2 ha sont déclarés au RPG 2014. Les 0,4 ha restants correspondent au terrain faisant face au lotissement existant et exploité en maïs.

Les incidences du projet sur l'environnement sont présentées dans le tableau suivant :

<i>Thématique</i>	<i>Incidence</i>
Natura 2000	<p>Les enjeux liés au réseau Natura 2000 ont été analysés et pris en compte dans la définition du projet.</p> <p>L'ensemble du site Natura 2000 ainsi que les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces identifiés dans le cadre des DOCOB ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale.</p> <p>En outre, les zones ouvertes à l'urbanisation, assainies en autonome, présentent une aptitude des sols satisfaisante permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>La carte communale ne présente donc pas d'incidence notable, que ce soit directe ou indirecte, pour le site du réseau Natura 2000 présent sur le territoire.</p>

Biodiversité et trame verte et bleue	<p>Les milieux naturels spécifiques tels que les cours d'eau et milieux associés, les entités boisées participant aux continuités écologiques mais constituant également un enjeu en termes de biodiversité ont été préservés par un classement en zone non constructible.</p> <p>En outre, aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation ne présente d'enjeu naturaliste notable.</p> <p>Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue.</p>
Contexte hydraulique	<p>Tous les cours ont été classés en zone non constructible de la carte communale, assurant ainsi le maintien de leur fonctionnalité hydraulique et écologique.</p> <p>En outre, le développement a été privilégié dans des secteurs justifiant de la faisabilité d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.</p>
Agriculture	<p>En privilégiant le développement en dehors des secteurs présentant des enjeux agricoles forts et en limitant le mitage de l'espace rural, le projet assure la pérennité de l'outil de production agricole.</p> <p>En dépit du fait que les terrains ouverts à l'urbanisation aient une vocation agricole, les choix d'urbanisme opérés, favorisent globalement une conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions.</p>
Paysage et cadre de vie	<p>Le projet assure la préservation du paysage et du cadre de vie en limitant le mitage de l'espace rural et en proposant un développement modéré en accord avec le caractère rural et la dynamique du territoire.</p>
Risques et nuisances	<p>Les risques identifiés ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.</p>

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE	a
RESUME NON TECHNIQUE	1
PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION	1
1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	3
1.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	3
1.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	3
1.2.1. Le relief	3
1.2.2. Le réseau hydrographique	3
1.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	4
1.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes	4
1.3.1.1. RESEAU NATURA 2000	5
1.3.1.2. ZNIEFF	8
1.3.2. La biodiversité	8
1.3.3. Trame verte et bleue	9
1.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	9
1.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE	10
1.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain	12
1.3.4.1. SECTEUR 1, 2, 5 ET 6	13
1.3.4.2. SECTEUR 3	13
1.3.4.3. SECTEUR 4	14
1.4. CADRE DE VIE	15
1.4.1. L'organisation du bâti	15
1.4.2. Le paysage	16
1.4.3. Patrimoine culturel et architectural	16
1.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS	17
1.5.1. Les infrastructures de communication	17
1.5.2. Les réseaux et équipements	17
1.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE	17
1.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE	17
1.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT	17
1.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE	18
1.5.2.5. LES DECHETS	18
1.5.2.6. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES	18
1.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	18
1.6.1. Pollutions	18
1.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX	18
1.6.1.2. LES SOLS	19
1.6.1.3. L'AIR	20
1.6.2. Les risques naturels	20
1.6.2.1. LE RISQUE INONDATION	20
1.6.2.2. LE RISQUE SISMIQUE	22
1.6.2.3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	22
1.6.2.4. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE	23
1.6.3. Les risques liés à l'homme	24
1.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES	24
1.6.4. Les nuisances	24
1.6.4.1. LES NUISANCES SONORES	24
1.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES	24
1.7. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	25
1.7.1. Population et démographie	25
1.7.2. Le parc de logements	26

1.7.3.	Contexte économique	27
1.7.3.1.	DONNEES DE CADRAGE	27
1.7.3.2.	LES ACTIVITES	27
2.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES	31
2.1.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES	31
3.	LES CHOIX COMMUNAUX	32
3.1.	LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE	32
3.2.	LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION	32
3.2.1.	Le bourg	34
3.2.2.	Le lieu-dit Placa	35
3.2.3.	Le quartier Bartha-Thempe	36
3.2.4.	Le hameau Chubito	37
3.2.5.	Le hameau Teileriac	38
3.3.	RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION	38
3.4.	CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	38
4.	ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	39
4.2.	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	39
4.3.	SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	40
5.	INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	41
5.1.	INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR NATURA 2000	41
5.2.	INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	42
5.3.	INCIDENCES SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE	43
5.4.	INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	43
5.5.	INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE	43
5.6.	INCIDENCES SUR LES RISQUES	44
6.	INDICATEURS DE SUIVI	45
	PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE	47
	ANNEXES	49
	ANNEXE 1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	51
	ANNEXE 2 TESTS DE PERMEABILITE	55
	ANNEXE 3 RESEAU D'EAU POTABLE	57
	ANNEXE 4 COMPTE-RENDU ANNUEL DES POINTS D'EAU DU SDIS 2018	59

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Différents plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, relatifs à l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie ou l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou des eaux, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire s'appliquent sur le territoire communal :

- SDAGE Adour-Garonne,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Plan Départemental de gestion des déchets,
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE),
- Plan Climat Aquitain.

1.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

1.2.1. Le relief

Le territoire s'inscrit dans le piémont qui s'étend depuis la partie basque des Pyrénées jusqu'au gave d'Oloron et à l'Adour et s'articule autour de la dépression de Saint-Palais.

L'altitude s'échelonne autour de 20 m au niveau de la Bidouze à un peu plus de 100 m en point haut au nord du territoire, au lieu-dit Monguillot.

Si le sud du territoire, situé dans la plaine alluviale de la Bisouze est marqué par une topographie plane, le reste du territoire est caractérisé par un relief plus marqué aux formes ondulées, traversé par la vallée dissymétrique du Lauhirsasse sur la partie nord.

1.2.2. Le réseau hydrographique

La commune est implantée en rive droite de la Bidouze qui matérialise la limite communale sud-ouest. Le territoire est traversé au nord par le Lauhirsasse, affluent rive droite de la Bidouze. Plusieurs cours d'eau drainent également le coteau s'étendant entre la plaine alluviale de la Bidouze et la vallée du Lauhirsasse, et notamment le Chibitoko et le Pagolako.



Réseau hydrographique

1.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

1.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes

Plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection existent témoignant ainsi de la richesse du territoire notamment en ce qui concerne les cours d'eau et leurs milieux associés.

1.3.1.1. RESEAU NATURA 2000

Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF et suit trois étapes :

- L'envoi, par l'Etat membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (SIC),
- La mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les Etats membres,
- La désignation, par l'Etat membre, des Sites d'Importance Communautaire en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des Sites d'Importance Communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'environnement).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Site présent sur le territoire communal

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « la Bidouze ».

Ce site qui couvre une superficie de 2 550 ha pour 99% dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 1% dans celui des Landes.

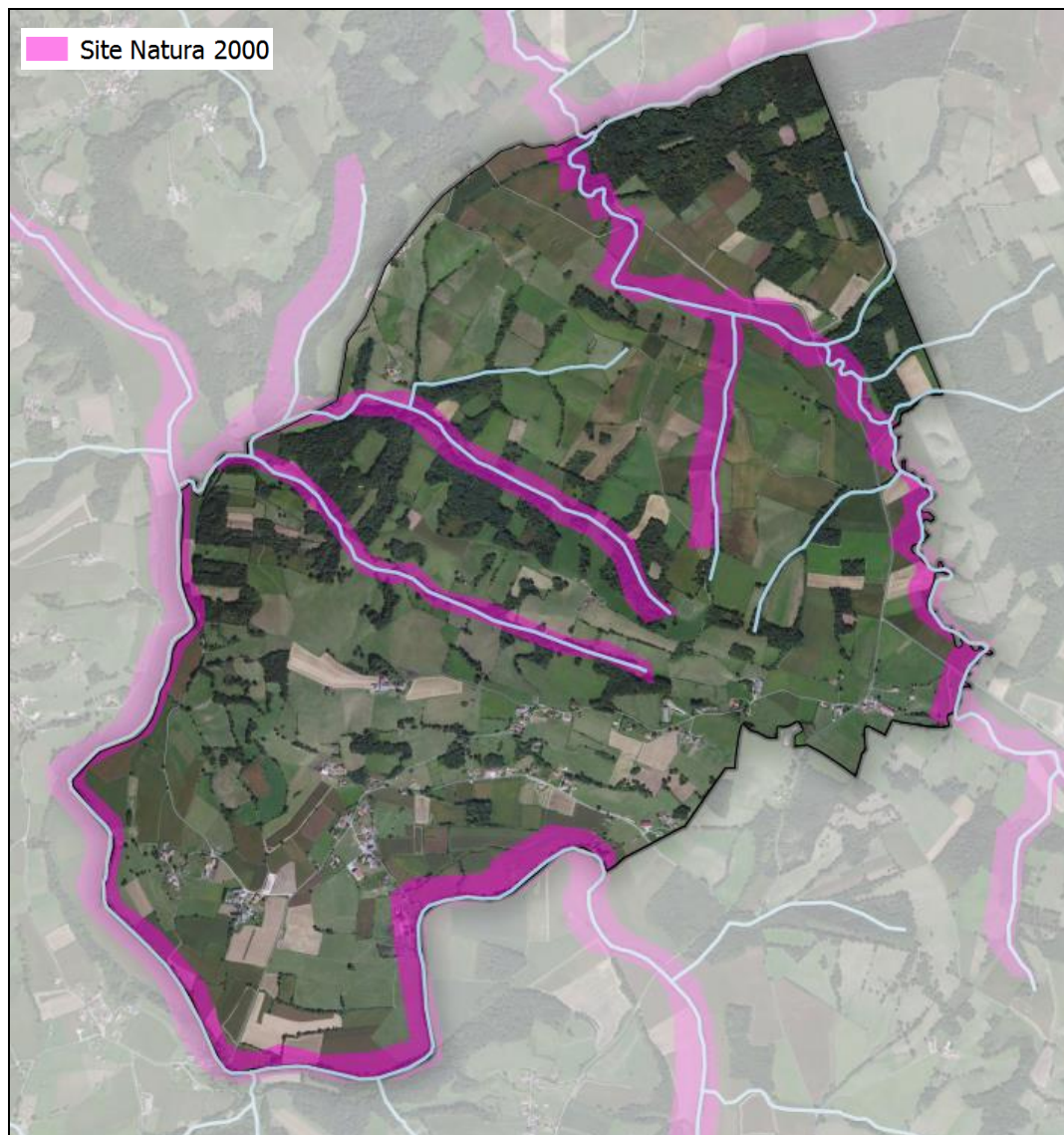
Il comprend le cours de la Bidouze et de ses affluents drainant les coteaux du Pays Basque.

Il est composé à :

- 70% d'eaux douces intérieures,
- 10% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées,
- 10% de marais, bas-marais, tourbières,
- 5% de forêts caducifoliées,
- 5% d'autres terres.

Le DOCOB de ce site a été engagé et le diagnostic préalable est validé.

A hauteur du territoire communal, ce site couvre le cours de la Bidouze en limite territoriale sud-ouest, et de ses affluents s'écoulant sur le territoire (Lauhirasse, Chubitoko, Pagolako, etc.).



Localisation du site Natura 2000 sur le territoire

Des enjeux forts tant en termes d'habitat d'intérêt communautaire que d'habitat d'espèces sont identifiés sur le territoire communal.

Habitats d'intérêt communautaire

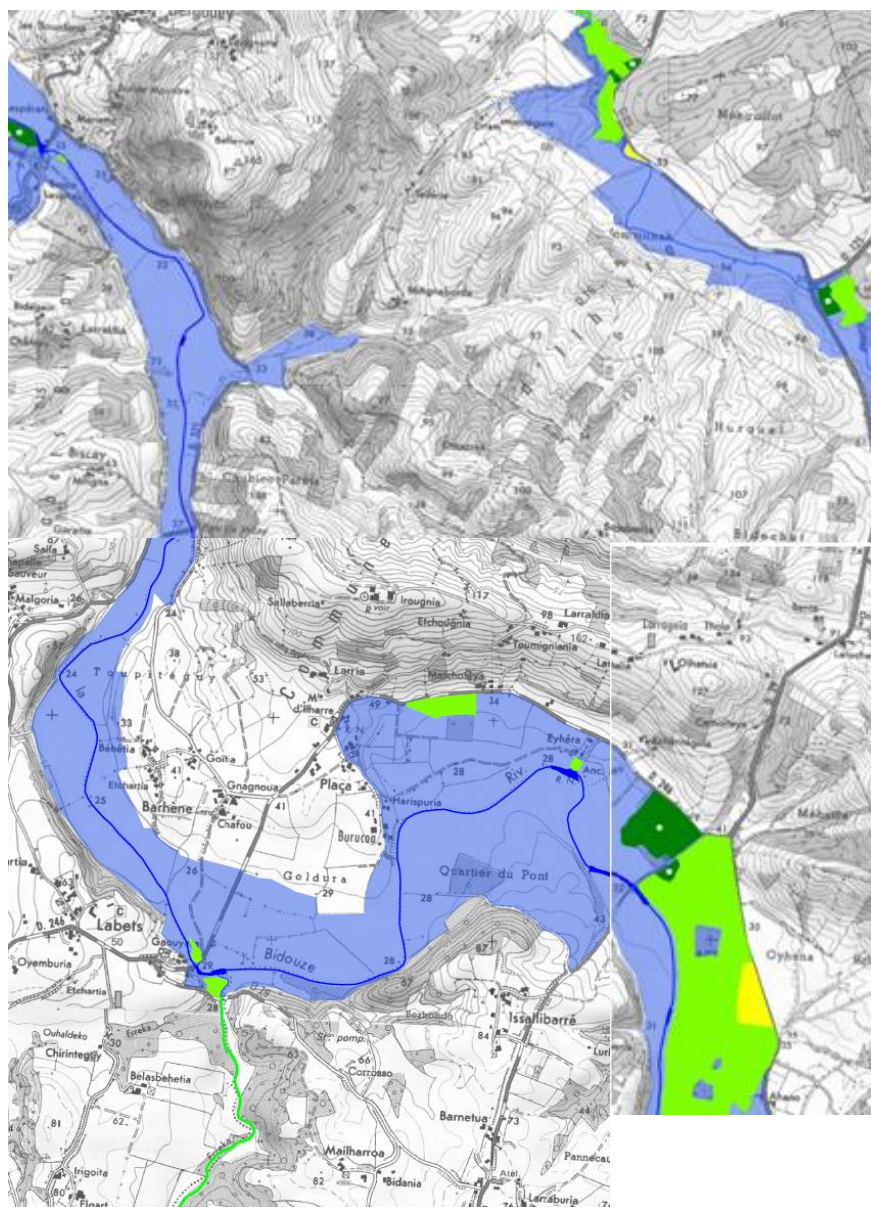
Les prospections terrain menées dans le cadre du diagnostic écologique de ce site Natura 2000 ont permis de mettre en évidence 3 habitats d'intérêt communautaire dominants dont 1 prioritaire sur le territoire communal :

- 3260 : Communautés algales - faible enjeu de conservation sur le site / Communautés bryophytiques d'eaux courantes – enjeu de conservation modéré sur le site / Herbiers aquatiques – faible enjeu de conservation sur le site.
- 6430 : Mégaphorbiaies eutrophiles – enjeu de conservation modéré sur le site / Ourlets des sols frais à humides – faible enjeu de conservation sur le site.
- 91E0 * : Boisements alluviaux inondables – enjeu de conservation modéré sur le site.

Périmètre d'étude

- La Bidouze
- Réseau hydrographique permanent
- Secteurs surfaciques

- 3260
- 6430
- 91E0*



Localisation des habitats d'intérêt communautaire à hauteur du territoire communal

Espèces d'intérêt communautaire

A hauteur du territoire communal, plusieurs espèces d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire ont été répertoriés :

- Sur le Lauhirsasse et ses abords : la Loutre (bon état de conservation à l'échelle du site) et l'Agrion de Mercure (état de conservation moyen à l'échelle du site),
- Sur la Bidouze et ses abords : le Toxostome (état de conservation moyen à l'échelle du site), la Loutre (bon état de conservation à l'échelle du site), la Cordulie à corps fin (bon état de conservation à l'échelle du site), le Gomphe de Graslin (bon état de conservation à l'échelle du site),

La présence potentielle du Cuivré des marais est également mentionnée aux abords du Lauhirsasse et de la Bidouze.

1.3.1.2. ZNIEFF

Présentation

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Un programme de modernisation de l'inventaire ZNIEFF est en cours de réalisation sur la région Aquitaine.

Cet inventaire différencie deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

ZNIEFF présente sur le territoire communal

Une seule ZNIEFF est présente sur le territoire communal. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique de la Bidouze et Annexes hydrauliques ». Elle reprend le linéaire hydrographique de la Bidouze, de ses principaux affluents et leurs milieux humides associés.



Situation de la ZNIEFF sur le territoire communal

1.3.2. La biodiversité

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie, ...) et aux activités humaines (agriculture, urbanisation, ...) de la commune.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole sur le territoire.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des grandes cultures au sud du territoire dans la vallée alluviale de la Bidouze et par des prairies permanentes et temporaires sur le relief.

Les grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique. Les espèces végétales recensées sont essentiellement des adventices.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés tels les espaces boisés que l'on retrouve notamment sur les coteaux au centre du territoire, en rive droite du Lauhirasse à l'extrême nord du territoire ainsi qu'en accompagnement des cours d'eau s'écoulant sur le territoire, jouent donc un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui juxtaposés aux prairies permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

1.3.3. Trame verte et bleue

1.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- régional, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- enfin, supracommunal et communal, les documents de planification doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

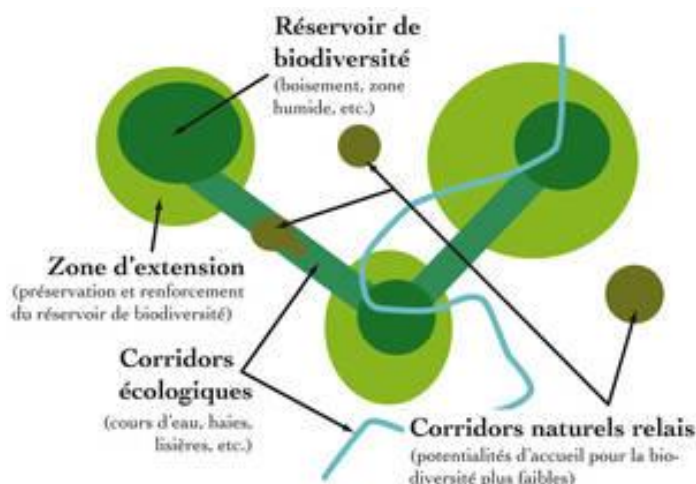
DEFINITION DE LA TVB

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces trames visent à « enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels ». Elles doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Elles contribuent à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elles s'étendent jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document de planification qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

1.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 24 décembre 2015 a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux par jugement du 13 juin 2017. Cette annulation ne remet pas en cause les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales identifiées.

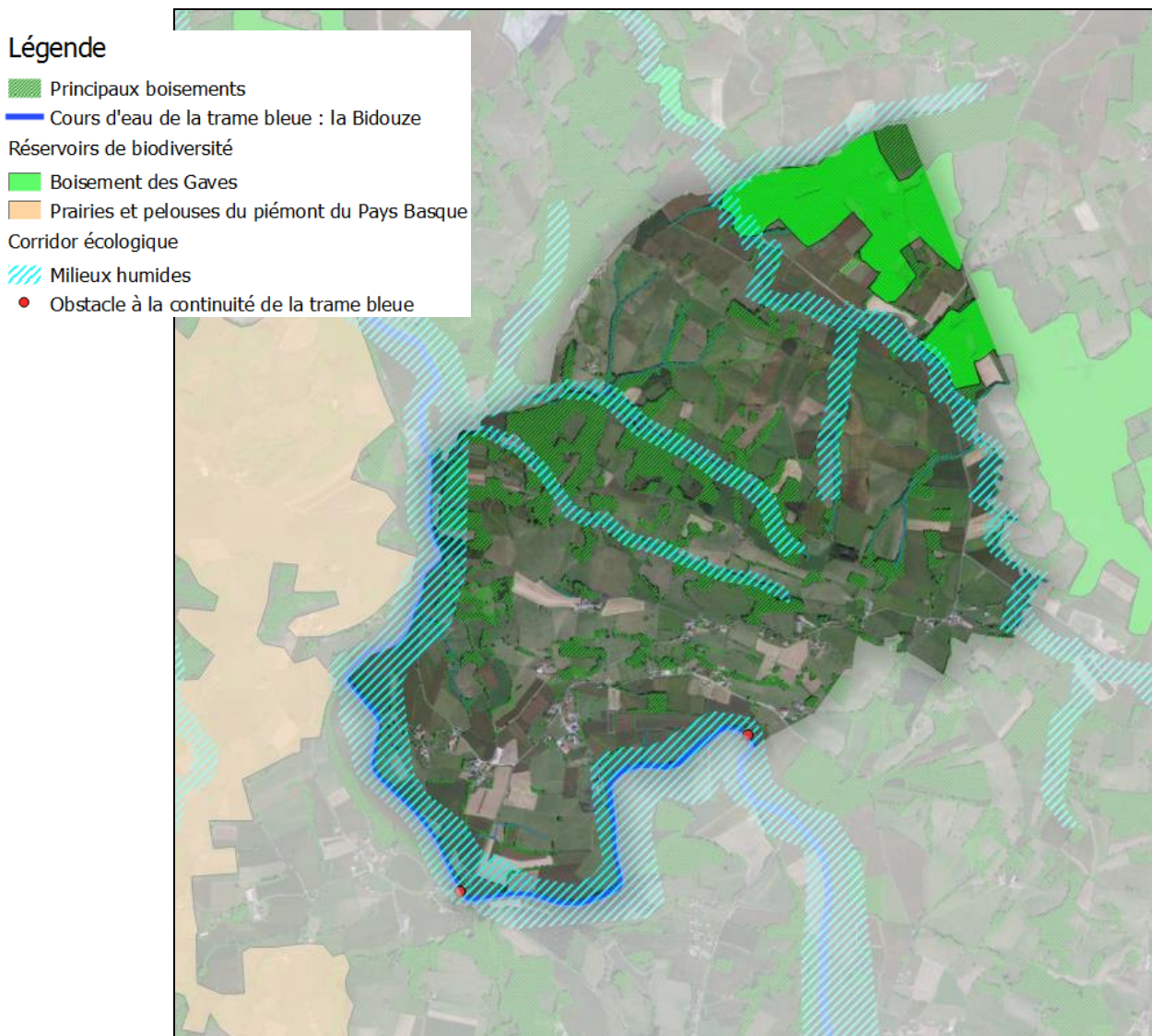
A hauteur du territoire communal, la trame verte et bleue est bien représentée.

Ilharre s'inscrit en limite de répartition des pelouses et prairies de piémont et d'altitude qui constituent un réservoir de biodiversité de milieux ouverts s'étendant sur un vaste territoire à l'ouest de la commune.

A l'extrême nord du territoire s'étirent des boisements de feuillus appartenant au réservoir de biodiversité des boisements des Gaves.

Les milieux humides associés aux cours d'eau qui s'écoulent sur le territoire, la Bidouze et ses affluents (le Lauhirasse, le Paqolako,...) constituent des corridors écologiques de la trame bleue.

La juxtaposition de milieux ouverts que l'on retrouve dans la plaine alluviale de la Bidouze au sud du territoire mais également en mosaïque sur les coteaux, de boisements de pente et de milieux humides est favorable pour assurer la continuité.



Représentation de la TVB sur le territoire communal

1.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la carte communale doit présenter les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de développement.

Préalablement à tout travail de terrain, une recherche bibliographique ciblée et la consultation de structures ou organismes ressources a été réalisée. L'objectif est de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux. Cette phase préliminaire a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans la carte communale ont fait l'objet d'une analyse fine.

L'expertise naturaliste a été effectuée sur 1 journée durant le mois d'août 2017 et a été centrée sur les espaces identifiés à enjeu de développement urbain.

Cette expertise a été réalisée par Emilie Poveda, écologue et Julie Bares, spécialisée dans les évaluations environnementales de document d'urbanisme.



1.3.4.1. SECTEUR 1, 2, 5 ET 6

Ces secteurs sont des prairies actuellement pâturées, de type pâtures mésophiles (CCB 38.1) et présentent un enjeu écologique très faible.



Secteur 1



Secteur 5



Secteur 2



Secteur 6

1.3.4.2. SECTEUR 3

Cette zone est actuellement intensivement cultivée en maïs (CCB 82.1). L'enjeu écologique de cette parcelle est nul.



Secteur 3

1.3.4.3. SECTEUR 4

Ce secteur est une ancienne prairie de fauche, localisée entre deux habitations et qui n'est plus exploitée. L'enjeu écologique de cette parcelle est nul.



Secteur 4

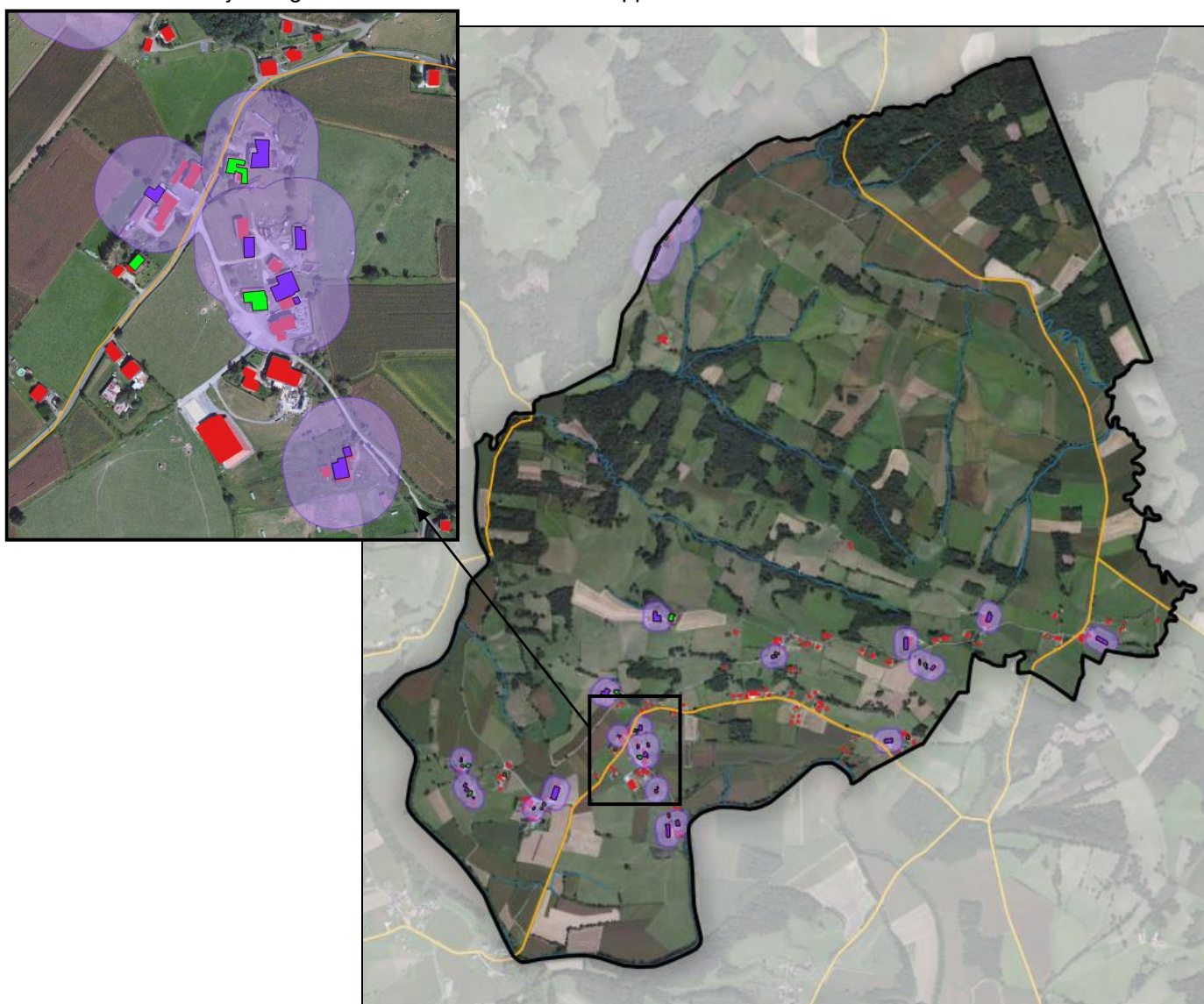
1.4. CADRE DE VIE

1.4.1. L'organisation du bâti

La commune d'Ilharre est historiquement marquée par une urbanisation relativement dispersée liée à une activité agricole importante. Cette urbanisation est centrée sur la plaine alluviale de la Bidouze et les premières pentes des coteaux qui occupent le tiers sud du territoire.

Le reste du territoire est quant à lui quasi-vierge de toute urbanisation.

Le bourg d'Ilharre qui regroupe les principaux équipements publics fait encore aujourd'hui l'objet d'enjeux agricoles forts limitant son développement.



Répartition de l'urbanisation sur le territoire

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli 10 nouvelles constructions à vocation d'habitation principalement aux abords de la RD246.



Localisation des espaces consommés pour de l'habitat ces 10 dernières années

1.4.2. Le paysage

La Basse-Navarre dans laquelle s'inscrit le territoire est caractérisée par un paysage agricole tout en rondeurs, très ouvert et humanisé.

Le territoire d'Amikuze offre des paysages remarquables marqués par la forte présence d'activités agricoles et pastorales.

On note la diversité d'ambiance : horizons ouverts au nord, plus fermés au sud, alternance de cuvettes, de défilés, variétés des teintes et des textures (prés, landes, bocages, boisements, ...). Ce sont autant d'éléments qui structurent le territoire en micro-entités bien identifiables, s'enchaînant et s'articulant entre elles.

Ilharre s'inscrit, plus précisément, en rive droite de la Bidouze et s'étend de la plaine alluviale aux coteaux nord entrecoupés par le Lauhirasse.

1.4.3. Patrimoine culturel et architectural

Le territoire d'Ilharre ne fait l'objet d'aucune inscription ni classement au titre du patrimoine culturel.

1.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

Ilharre se situe dans la partie Basque du département des Pyrénées Atlantiques, 9 km environ à l'ouest de Sauveterre-de-Béarn et 6 km environ au nord de Saint-Palais.

1.5.1. Les infrastructures de communication

Ilharre est traversé par plusieurs routes départementales. La partie sud du territoire qui regroupe l'essentiel de l'urbanisation est notamment desservi par la RD246.

L'extrême est du territoire est également traversé par la RD29 qui permet de rejoindre Saint-Palais au sud ainsi que par la RD125 qui par l'intermédiaire de la RD936 permet de rejoindre rapidement Sauveterre-de-Béarn.

1.5.2. Les réseaux et équipements

1.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et est alimentée par les forages d'Auterrive.

Le plan du réseau AEP est joint en annexe.

1.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE

La défense incendie sur le territoire est assurée par la présence d'une bache incendie de 120 m³ le long de la RD246, au lieu-dit Matxotegia et 3 poteaux incendie dont 1 n'ayant pu être vérifié par le SDIS lors de la tournée annuelle des points d'eau 2018.

La forte dispersion du bâti ne favorise pas une couverture de l'ensemble des zones habitées du territoire.

1.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT

Il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement sur la commune. Toutes les zones bâties du territoire relèvent donc de l'assainissement autonome.

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC qui assure notamment un contrôle des dispositifs d'assainissement existants et neufs.

Le dernier bilan réalisé en 2017 faisait état de 66,7 de dispositifs existants présentant une non-conformité mais seulement 16,7% générant des nuisances.

Des études de sols ont été réalisées sur les secteurs identifiés comme à enjeu de développement urbain afin de définir les filières préconisées en fonction de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Les conclusions indiquent une perméabilité inférieure à 10 voire 6 mm/h pour 2 secteurs (bourg et terrain face au lotissement) dans l'étude de MPE en date de juillet 2018. A la charge du propriétaire, une contre-expertise a été réalisée par SCE en octobre 2018 mettant en évidence une perméabilité supérieure à 15 mm/h permettant la mise en place d'une filière agréée et une dispersion des eaux traitées par le sol en place.

Les études de sols sont jointes en annexe.

1.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE

L'ensemble des zones bâties du territoire est desservi par le réseau électrique.

1.5.2.5. LES DECHETS

La collecte des déchets ménagers est assurée une fois par semaine et est gérée par le pôle Amikuze.

Les déchets ménagers sont ensuite acheminés vers le pôle de traitement et de valorisation des déchets ménagers Mendixka géré par le syndicat Bil Ta Garbi à Charritte de Bas. La collecte des ordures ménagères et en déchèterie est réalisée en régie ; le traitement est délégué au syndicat mixte Bil ta Garbi.

Les autres déchets et encombrants sont déposables à la déchetterie de St Palais (en bordure de la RD8 route de Beyrie sur Joyeuse, zone artisanale « Ordokian »).

1.5.2.6. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune d'Ilharre est en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec Gabat, Labets-Biscay et Amendeux.

A la rentrée 2017-2018, le RPI comptait 60 élèves.

1.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

1.6.1. Pollutions

1.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX

1.6.1.1.1. **Outils de planification et de gestion de l'eau**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Ilharre est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

1.6.1.1.2. **Etat des masses d'eau**

L'état des masses d'eau est évalué selon l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Ilharre est concernée par 2 masses d'eau rivière. Les données qui suivent sont issues du SDAGE 2016-2021.

Code masse d'eau	Intitulé	Etat écologique	Objectif de bon état écologique	Etat chimique	Objectif de bon état chimique	Pressions significatives
FRFR267	La Bidouze du confluent du Pagolla Uraitza au confluent de l'Adour	Moyen	2021	Bon	2015	-
FRFR267_5	Le Lauhirasse	Moyen	2027	Bon	2015	Azote diffus d'origine agricole

Les masses d'eau présentes sur le territoire présentent un état écologique moyen entraînant une dérogation à l'atteinte du bon état écologique en raison de la présence de diverses matières (azotées, organiques, phosphorées, métaux, nitrates, pesticides, etc.).

1.6.1.2. LES SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données BASOL gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

Ces bases de données n'ont identifié aucun site sur le territoire communal.

1.6.1.3. L'AIR

La pollution de l'air a des effets directs sur différents facteurs : santé humaine, environnement, patrimoine bâti, bien-être, effet de serre,

La surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine est assurée par l'AIRAQ, Association Agréée par le Ministère en charge de l'Ecologie pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine. Elle appartient au Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air.

4 sites sont sous surveillance dans le département : Pau, Bayonne, Lacq et Iraty, stations de mesures fixes dans lesquelles se trouvent un ou plusieurs analyseurs fonctionnant en automatique et mesurant des polluants spécifiques.

Les polluants mesurés sont ceux pour lesquels des effets sur la santé ou sur l'environnement ont été établis ou sont pressentis :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- oxydes d'azote (NO_x),
- particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}),
- ozone (O₃),
- Métaux lourds,
- monoxyde de carbone (CO),
- benzène, toluène, Ethylbenzène, xylène (BTEX),
- certains métaux lourds (Arsenic, Nickel, Cadmium, Plomb),
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- certains produits phytosanitaires.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de l'intercommunalité. Néanmoins, nous ne sommes pas en présence de territoires émetteurs de polluants atmosphériques.

Seuls les axes routiers principaux (RD933 et RD11) et le centre urbain de Saint-Palais peuvent se révéler être des sources de pollution lors des pics de circulation. Cela reste toutefois à relativiser compte-tenu du caractère rural du territoire.

1.6.2. Les risques naturels

1.6.2.1. LE RISQUE INONDATION

Le territoire communal est concerné par le risque inondation qui s'étend de part et d'autre de la Bidouze qui matérialise la limite communale sud-ouest du territoire et du Lauhirasse qui traverse le nord du territoire.

Ce risque est identifié dans l'atlas des zones inondables des Pyrénées-Atlantiques du bassin de la Bidouze réalisé en 2010.

Si certaines habitations sont situées à proximité de la Bidouze, aucune n'est en revanche comprise dans la zone de risque identifiée.



Localisation du risque inondation sur le territoire communal

1.6.2.2. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune d'illharre est comprise en zone de sismicité 4 dite d'aléa moyen. Ce zonage impose l'application de règles de construction parasismiques pour les constructions neuves.

1.6.2.3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Labets-Biscay est soumise au risque retrait-gonflement des argiles.

L'aléa est faible sur la partie sud du territoire où est concentrée l'essentiel des zones bâties ; le reste du territoire est caractérisé par un aléa moyen.

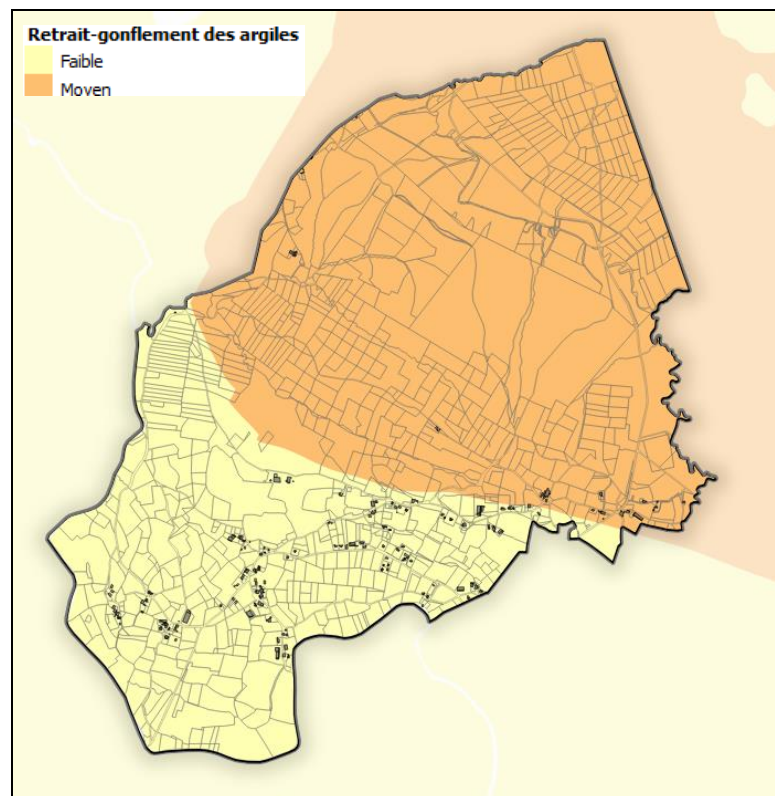


Illustration du risque retrait-gonflement des argiles sur le territoire

1.6.2.4. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE

Sur le territoire, un risque élevé existe. Ce dernier est principalement localisé dans la plaine alluviale de la Bidouze et concerne certains secteurs bâtis situés aux abords de la RD246.

Une attention particulière devra être portée à la gestion des eaux usées en assainissement autonome dans ces secteurs. En effet, plus le risque remontée de nappe est élevé et plus les capacités d'infiltration du sol sont faibles.

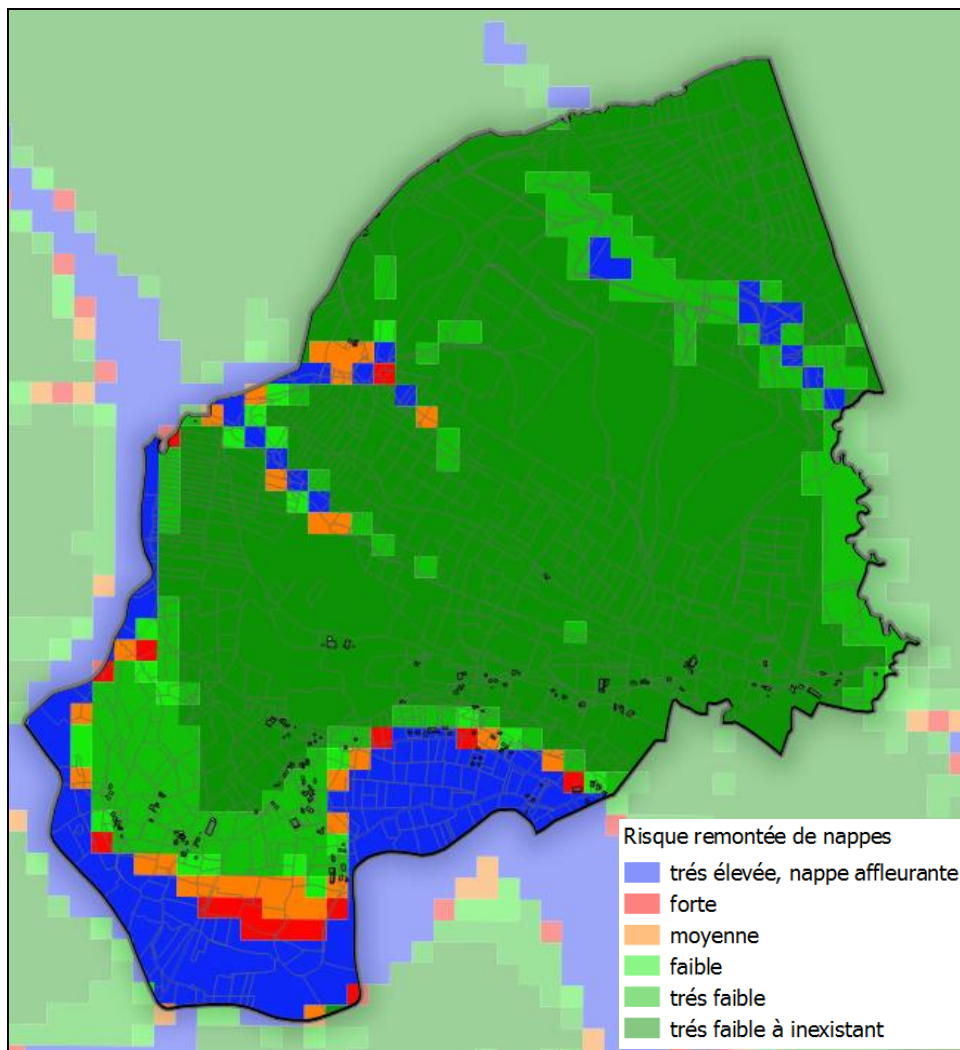


Illustration du risque remontée de nappe sur le territoire

1.6.3. Les risques liés à l'homme

1.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES

Les ICPE sont des installations de divers types (industries, carrières, établissements d'élevage), dont l'activité est réglementée en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (art. L.511-2 du Code de l'environnement). Il existe trois régimes administratifs : autorisation en fonction des risques engendrés, déclaration et enregistrement.

La commune est concernée par 1 installation classée relevant de l'activité agricole.

Un périmètre de réciprocité de 100 m est institué autour de ses bâtiments d'élevage et est à prendre en considération dans la délimitation des zones constructibles.

1.6.4. Les nuisances

1.6.4.1. LES NUISANCES SONORES

Au vu des activités présentes sur la commune, les principales nuisances sonores peuvent être générées par l'agriculture : elle peut être à l'origine de bruits importants causés par les élevages ou les engins agricoles, en effet la maïsiculture nécessite des engins agricoles qui peuvent générer des niveaux sonores importants.

1.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES

Au même titre qu'elle peut entraîner des nuisances sonores, l'agriculture peut être à l'origine de "mauvaises odeurs" notamment lors d'épandage.

1.7. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1.7.1. Population et démographie

(Source INSEE)

☞ UNE POPULATION EN DECLIN

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	169	157	158	146	135	139	149
Densité moyenne (hab/km ²)	16,0	14,9	15,0	13,8	12,8	13,2	14,1

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,1	0,1	-1,0	-0,9	0,3	1,4
<i>due au solde naturel en %</i>	0,3	-0,1	-0,3	-1,0	0,0	0,6
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,3	0,2	-0,7	0,2	0,3	0,8
Taux de natalité (‰)	15,8	15,3	7,4	3,1	10,6	14,0
Taux de mortalité (‰)	13,1	16,3	10,6	13,4	10,6	8,4

En 2015, Ilharre compte 149 habitants.

Depuis 1968, on constate une tendance générale au déclin démographique. Depuis 2010, on observe néanmoins que la tendance s'inverse, la commune recommence à s'accroître, résultat de l'accueil de population couplé à une dynamique naturelle.

1.7.2. Le parc de logements

(Source INSEE et données communales)

	2015	%	2010	%
Ensemble	58	100,0	51	100,0
Résidences principales	53	91,3	48	93,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	3,5	2	4,1
Logements vacants	3	5,2	1	2,0
<i>Maisons</i>	<i>53</i>	<i>91,4</i>	<i>44</i>	<i>86,0</i>
<i>Appartements</i>	<i>5</i>	<i>8,6</i>	<i>6</i>	<i>12,0</i>

En 2015, le parc immobilier d'Ilharre compte 58 logements répartis comme suit :

- 53 résidences principales soit 91,3% du parc, contre 93,9% en 2010,
- 2 résidences secondaires soit 3,5% du parc contre 4,1% en 2009,
- 3 logements vacants soit 5,2% du parc contre 2% en 2009.

La composition du parc de logements traduit le caractère résidentiel du territoire.

On constate peu d'évolution dans la répartition du parc de logements entre 2010 et 2015 ; le taux de logements vacants restant faible malgré une augmentation.

Comme dans tout territoire rural, le parc de logements est quasi-exclusivement composé de maisons individuelles (91,4%).

En 2015, 88,7% des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires. La commune compte 6 logements locatifs.

Le parc de logements est relativement ancien puisque moins de 30% des résidences principales datent d'après 1990.

Rythme de construction

Le rythme de construction observé sur les 10 dernières années est de 1 construction par an en moyenne. En effet sur les 10 dernières années, 10 nouvelles constructions à vocation d'habitation ont été édifiées.

1.7.3. Contexte économique

1.7.3.1. DONNEES DE CADRAGE

	2015	2010
Ensemble	84	93
Actifs en %	69,9	70,3
Actifs ayant un emploi en %	68,7	68,1
Chômeurs en %	1,2	2,2
Inactifs en %	30,1	29,7
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	3,6	4,4
Retraités ou préretraités en %	19,3	17,6
Autres inactifs en %	7,2	7,7

Entre 2010 et 2015, on constate une légère diminution de la population de 15 à 64 ans avec néanmoins une relative stabilité dans la répartition des actifs et inactifs.

Si Ilharre ne constitue pas un bassin d'emploi pour ses habitants, le territoire offre néanmoins en 2014, 51 emplois ; ces derniers sont occupés pour 21 d'entre eux par des habitants de la commune.

Les autres actifs résidant sur Ilharre travaillant essentiellement sur le territoire d'Amikuze et du Béarn des Gaves qui sont en mesure de fournir un emploi à ses occupants.

L'activité se concentre essentiellement autour de la ville centre et de la RD933 qui concentrent à elles seules 70% des emplois du territoire.

1.7.3.2. LES ACTIVITES

☞ L'AGRICULTURE

L'agriculture est encore une activité dynamique sur le territoire. En 2018, Ilharre compte encore une quinzaine d'exploitations agricoles sur son territoire.

Les terres agricoles occupent la majeure partie de l'espace. Ce sont environ 800 ha qui sont déclarés par les agriculteurs soit environ les 3/4 du territoire. Les terres de meilleure valeur agronomique étant situées au sud du territoire, dans la plaine alluviale de la Bidouze.

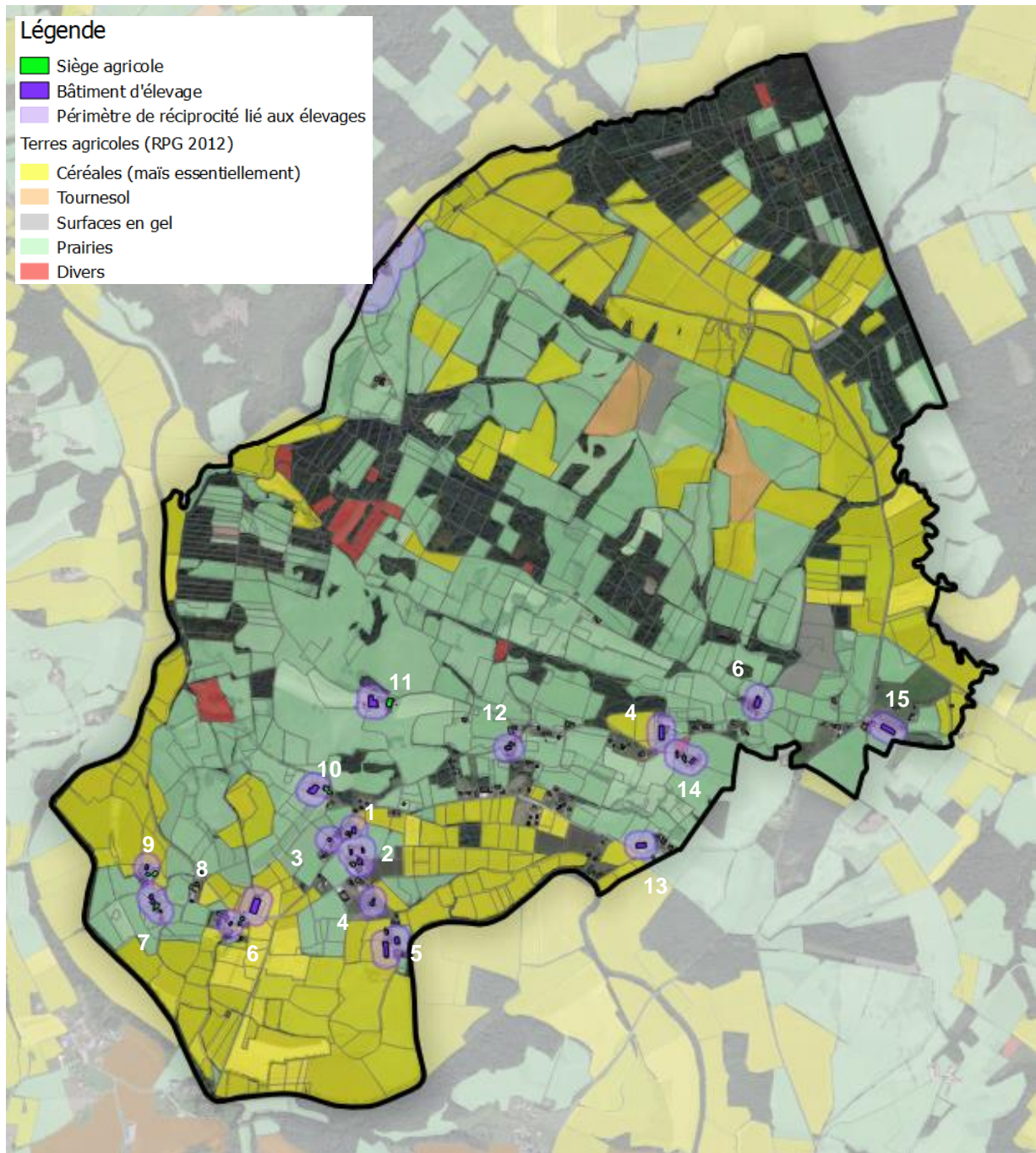
L'orientation technico-économique principale est la culture de céréales (maïs principalement) et le polyélevage.

Les exploitations et bâtiments agricoles sont principalement répartis sur le tiers sud du territoire. Plusieurs exploitations agricoles, notamment d'élevage, sont situées dans le bourg limitant ainsi son développement.

Les éléments qui suivent sont issus d'une enquête auprès des élus.

Exploitation	Type d'activité	Régime	Age de l'exploitant	Commentaire	Pérennité / Reprise
1	Elevage de canards	RSD	Autour de 45 ans		Assurée pour une 15 ^{aine} d'années
2	Maïsculture / Elevage bovins	RSD	Entre 45 et 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
3	Polyélevage (bovins, volailles et canards)	RSD (canards) / ICPE (volailles et bovins)	/		/
4	Elevage bovins et canards	RSD	Autour de 45 ans	Siège sur Bergouey	Assurée pour 15 ^{aine} d'années
5	Polyculture / élevage bovins	RSD	Autour de 40 ans		Assurée pour 20 ^{aine} d'années
6	Culture / Elevage bovins et canards	RSD	Autour de 35 ans		Assurée pour 20-25 ans
7	Culture / Elevage bovins	RSD	70 ans		Pas de reprise
8	Culture / quelques chevaux	/	/		/
9	Culture / élevage porcin	RSD	Entre 45 et 50 ans		Assurée pour 10-15 ans
10	Culture / élevage bovins viande	RSD	/		Activité pérenne
11	Culture / Elevage bovins	RSD	/	Exploitation en vente	/
12	Elevage bovins	RSD	/	Double actif	/
13	Polyculture	/	/		Activité pérenne
14	Polyculture / élevage de cochons basque	RSD	Autour de 55 ans		Assurée pour 5-10 ans
15	Elevage bovins et canards	RSD	Autour de 45 ans	Siège sur Gabat	Assurée

Le territoire compte 1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en lien avec l'activité agricole ayant son siège sur la commune ; cette dernière est située en limite nord-ouest du territoire.



Localisation des enjeux agricoles

☞ **AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES**

En dehors de l'agriculture, quelques artisans liés aux métiers du bâtiment et des travaux publics sont présents sur le territoire (charpentier, maçon, plâtrier, ...); la commune compte également 2 entreprises de transports.

2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES

2.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli 10 nouvelles constructions à vocation d'habitation pour une consommation d'espace de 2,10 ha, ce qui représente une moyenne de 2 100^m²/lot.

Ces constructions s'observent principalement aux abords de la RD 246 soit ponctuellement (5), soit sous forme d'un lotissement (3). Les 2 autres constructions sont localisées un peu en retrait de la RD 246 en limite est du territoire et au sud du chemin Gaineko bidea au lieu-dit Larraldea.



Espace consommé sur les 10 dernières années

3. LES CHOIX COMMUNAUX

3.1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

Le droit des sols est aujourd'hui régi par le Règlement National d'Urbanisme.

La commune d'Ilharre est attractive par son cadre de vie rurale, sa proximité aux axes routiers permettant de rejoindre Saint-Palais ou Sauveterre-de-Béarn et son foncier abordable. Afin de soutenir la croissance démographique et accueillir de nouveaux habitants, les élus ont souhaité se doter d'une carte communale.

Le projet des élus vise à permettre de :

- Disposer d'un potentiel constructible permettant d'accueillir de nouvelles populations sur le territoire

Pour cela, l'objectif fixé vise à permettre l'implantation d'une dizaine de constructions nouvelles à l'horizon 10 ans.

Sur cette base et à raison de 6 logements par hectare en moyenne en autonome, soit une modération de la consommation d'espace de 500 m²/logt environ par rapport à la moyenne observée ces 10 dernières années, le besoin net en terrain à bâtir s'établirait autour de 2 ha.

- Définir des zones constructibles en tenant compte :
 - du caractère rural et de la forme urbaine de la commune tout en :
 - limitant le mitage urbain sur les espaces à vocation agricole,
 - protégeant les espaces naturels et la qualité des paysages,
 - des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :
 - capacité des réseaux d'eau potable et d'électricité,
 - aptitude des sols à l'assainissement autonome permettant la mise en place d'un dispositif ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
 - risque inondation,
 - mesures de protection du patrimoine naturel tel que Natura 2000 et continuités écologiques,
 - secteurs d'enjeux agricoles forts identifiés afin de préserver les conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles.

3.2. LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION




Sur l'ensemble des secteurs à enjeu de développement urbain identifié :

- une analyse des enjeux en termes de biodiversité a été réalisée par un écologue (cf. paragraphe 1.3.4),
- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été étudiée. Ces résultats ont notamment permis d'ajuster le zonage. En effet, si l'éventualité de proposer des terrains constructibles dans le bourg a été envisagée, les études de sols ont mis en évidence sur le terrain concerné, situé face à l'église et à la mairie, une infiltration inférieure à 10 mm/h nécessitant un point de rejet pour l'évacuation des eaux traitées.



Au regard des forts enjeux agricoles présents au niveau du bourg limitant ainsi son potentiel de développement, les choix se sont donc portés sur :

- des terrains proches du bourg sans enjeu agricole fort et présentant une aptitude favorable à l'assainissement autonome,
- une structuration de l'urbanisation le long de la RD 246,
- le confortement de 2 hameaux.


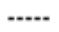
Légende

-  Projet de zonage
-  Autorisation d'urbanisme délivrée
-  Bâtiments d'activités


Enjeux environnementaux

-  ZNIEFF2
-  Natura 2000





Réseaux

-  Canalisation AEP
-  Ligne électrique (servitude I4)

Risques

-  Zone inondable

Enjeux agricoles

-  Siège agricole
-  Bâtiment d'élevage
-  Périmètre de réciprocité
-  Terres agricoles (RPG 2014)

3.2.1. Le bourg

Si le développement du bourg est contraint par la présence d'enjeux agricoles forts en lien avec l'activité d'élevage notamment, le choix a toutefois été fait d'offrir un potentiel constructible, même limité, sur un terrain ne remettant pas en cause la pérennité d'une exploitation et localisé en dehors de tout périmètre de réciprocité.

Sur ce secteur, deux études de sols ont été réalisées, la seconde, intervenue au moment de l'enquête publique, permettant de mettre en évidence l'aptitude des sols du terrain à mettre en place un dispositif d'assainissement individuel ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

La zone ainsi délimitée s'appuie sur 2 constructions d'habitation et est localisée en vis-à-vis des équipements (mairie/salle polyvalente, église).

Le potentiel offert est de 2 lots.

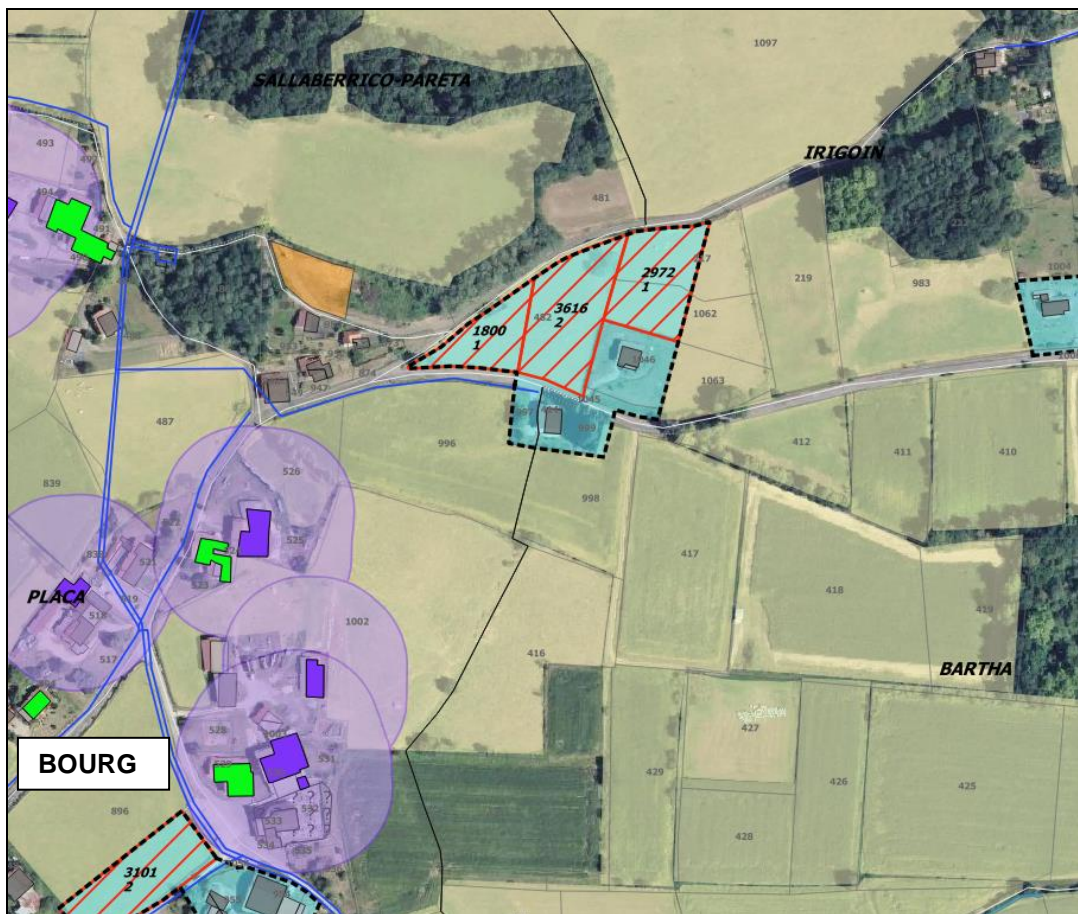


3.2.2. Le lieu-dit Placa

Les élus ont souhaité offrir un potentiel de développement proche du bourg sur des terrains situés entre la RD246 et le chemin Gaineko.

La zone ainsi délimitée s'appuie sur les 2 constructions déjà existantes, dont une datant de moins de 10 ans, et sur le réseau viaire.

Le potentiel offert sur ce secteur est de 4 lots.



3.2.3. Le quartier Bartha-Thempe

Ce quartier qui s'est développé de part et d'autre de la RD246 a fait l'objet de nombreuses constructions ces 10 dernières années soit sous forme de constructions individuelles soit sous forme d'un lotissement au sud de la voie.

La zone constructible délimitée, vise à clarifier les limites de ce quartier en s'appuyant notamment sur les constructions existantes au nord de la voie et sur le lotissement au sud.

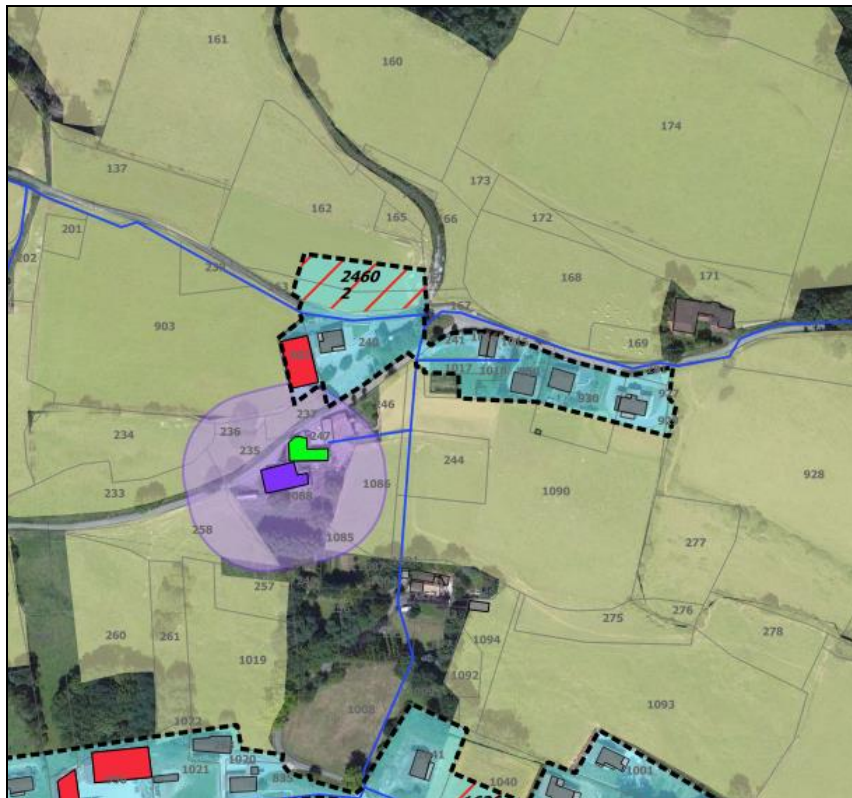
Le potentiel offert est d'environ 3 lots : 1 lot en dent creuse au nord de la RD et 2 lots en vis-à-vis du lotissement, au sud de la voie.



3.2.4. Le hameau Chubito

Composé de quelques habitations, d'une activité de charpentier et d'une exploitation agricole au sud, ce hameau situé aux abords du chemin Irigoïn-Olhats est localisé au nord du quartier Bartha-Thempe.

Le projet vise à conforter ce hameau en offrant un potentiel constructible au nord de la voie. La zone constructible délimitée permet l'implantation de 2 nouvelles constructions en vis-à-vis de l'activité de charpentier située à l'ouest ; les terrains situés plus à l'est face aux habitations faisant l'objet d'un bail agricole.



3.2.5. Le hameau Teileriac

Plus à l'est du territoire, à la jonction du chemin Gaineko et de la RD29, le projet vise à conforter le hameau Teileriac. Composé à ce jour de 4 habitations et d'un bâtiment agricole en limite est, la zone constructible délimitée permettrait d'en accueillir 3 autres.

A noter qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée récemment un peu plus au sud.



3.3. RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 2,4 ha pour de l'habitat permettant l'implantation de 14 lots.

3.4. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Le travail de diagnostic mené a permis de préciser les incidences du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre Parcellaire Graphique 2014,
- espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- espace « naturel », les espaces restants.

Tous les terrains ouverts à l'urbanisation sont des espaces agricoles mais seulement 2 ha sont déclarés au RPG 2014. Les 0,4 ha restants correspondent au terrain faisant face au lotissement existant et exploité en maïs.

4. ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

4.1. SDAGE ADOUR-GARONNE

La commune d'Ilharre s'inscrit sur le territoire du SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE 2016-2021, qui vient d'être approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Il s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux estuariers, eaux côtières et eaux souterraines libres et captives.

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le projet a été élaboré en concertation avec les services de l'Etat.

Le projet s'est attaché à privilégier le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est favorable à l'épandage souterrain et ne nécessite ainsi pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques ont été préservés. Les cours d'eau ont été systématiquement classés en zone non constructible de la carte communale.

Aussi, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SDAGE.

4.2. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques dans le SRCE Aquitain ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.

Ainsi, le développement a été privilégié au niveau de secteurs déjà bâtis afin de ne pas disperser l'habitat et afin qu'aucune rupture de continuité nouvelle ne soit réalisée.

4.3. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012.

A leur échelle, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SRCAE.

5. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

La description des habitats situés dans les zones identifiées comme à enjeu urbain est présentée au chapitre 1.3.4.

5.1. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « La Bidouze », en lien avec le réseau hydrographique.

A hauteur du territoire communal, ce site couvre le cours de la Bidouze en limite territoriale sud-ouest, et de ses affluents s'écoulant sur le territoire (Lauhirasse, Chubitoko, Pagolako, etc.).

Le diagnostic préalable au DOCOB validé a permis de mettre en évidence 3 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire ainsi que plusieurs espèces d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur le territoire communal.

Ces enjeux ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles et ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale. En outre, toutes les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'un inventaire par un écologue dans le cadre de la carte communale et aucun enjeu notable n'a été identifié (cf. chapitre 1.3.4).

Au niveau du quartier Bartha-Thempe, le DOCOB a identifié un habitat d'intérêt communautaire (6430). Ce dernier a été classé en zone non constructible de la carte communale ; il s'agit des terrains situés à l'ouest du terrain en vis-à-vis du lotissement.



Le projet n'a donc aucune incidence directe sur le site Natura 2000.

Compte tenu du projet, les incidences indirectes qui pourraient interagir sur le site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales.

Concernant la gestion des eaux usées, tous les terrains ouverts à l'urbanisation sont assainis en autonome et présentent une aptitude des sols satisfaisante permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur (cf. tests en annexe).

En outre, les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place feront l'objet de contrôles par le SPANC.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

La carte communale n'aura donc pas d'incidence indirecte notable sur le site Natura 2000 « La Bidouze ».

5.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

En privilégiant le développement urbain au niveau des principales zones bâties du territoire, le projet garantit la préservation :

- des milieux naturels qui assurent une richesse et une diversité des milieux et espèces (entités boisées localisées au centre et au nord du territoire, en accompagnement des cours d'eau, cours d'eau et milieux humides, prairies, etc.),
- des continuités écologiques identifiées sur le territoire : réservoir de la trame verte au nord du territoire et corridor écologique de la trame bleue lié à la Bidouze et ses principaux affluents sur le territoire ainsi qu'aux milieux humides associés.

Ainsi, ont notamment été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale, les milieux naturels spécifiques que sont :

- les principaux cours d'eau et leurs milieux associés s'écoulant sur le territoire que sont le Bidouze et ses affluents (le Lauhirasse, le Pagolako, etc.), faisant l'objet de mesures de connaissance, gestion et protection (Natura 2000, ZNIEFF), traduisant leur richesse et constituant des continuités écologiques de la trame bleue,
- les boisements de feuillus s'étendant au nord du territoire et contribuant à alimenter le réservoir de biodiversité des boisements des Gaves.

Concernant la faune, les incidences prévisibles de l'urbanisation sont faibles puisque ces espaces situés en contexte déjà anthropisé, sont essentiellement concernés par la présence de faune commune.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse du potentiel écologique a été réalisée par un écologue sur les secteurs pouvant présenter un enjeu de développement urbain.

Les zones ouvertes à l'urbanisation concernent soit des terrains cultivés soit des prairies ne présentant pas d'enjeu notable en termes de biodiversité.

Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue à l'échelle du territoire.

5.3. INCIDENCES SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE

Le projet maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau du territoire ; ces derniers sont en effet classés en zone non constructible de la carte communale.

Concernant la gestion des eaux usées, des études de sols ont été réalisées sur les terrains projetés et les résultats ont permis de guider les élus dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation.

Ainsi tous les terrains ouverts à l'urbanisation présentent une aptitude favorable à l'assainissement autonome, ne nécessitant donc pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Ainsi, les eaux usées peuvent être traitées et dispersées par le sol en place ce qui limite le risque de pollution des eaux.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

5.4. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole est encore très présente sur la commune puisque près des $\frac{3}{4}$ du territoire sont occupés par des terres déclarées agricoles. Aussi, tous les terrains ouverts à l'urbanisation dans le cadre du projet sont des terres exploitées soit en prairies soit en culture.

La délimitation des zones de développement s'est donc attachée à prendre en compte les secteurs d'enjeux agricoles identifiés afin de ne pas contraindre les activités existantes et de limiter les risques de conflits d'usage.

Si le bourg concentre de nombreuses exploitations agricoles, le potentiel offert, limité à 2 lots, ne remet pas en question la pérennité d'une exploitation et est situé en dehors de tout périmètre de réciprocité.

Ainsi, en privilégiant le développement en dehors des secteurs présentant des enjeux agricoles forts et en limitant le mitage de l'espace rural, le projet assure la pérennité de l'outil de production agricole.

En dépit du fait que les terrains ouverts à l'urbanisation aient une vocation agricole, les choix d'urbanisme opérés, favorisent globalement une conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions.

5.5. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE

Le projet assure la préservation du paysage et du cadre de vie en limitant le mitage de l'espace rural et en proposant un développement modéré en accord avec le caractère rural et la dynamique du territoire.

5.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES

Le **risque inondation** concerne la Bidouze qui matérialise la limite communale sud-ouest du territoire et le Lauhirasse qui traverse le nord du territoire. Les choix d'urbanisme réalisés ont tenu compte de cet enjeu identifié dans l'atlas des zones inondables des Pyrénées-Atlantiques du bassin de la Bidouze réalisé en 2010. Ainsi, aucun potentiel de développement n'a été délimité dans l'emprise de la zone inondable. Les choix opérés visent donc à ne pas accroître le nombre de personnes exposées au risque inondation identifié.

Le **risque sismique** est moyen sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, les nouvelles constructions devront tenir compte des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Concernant l'**aléa retrait-gonflement des argiles** (« sécheresse »), les zones constructibles ont été délimitées sur des secteurs soumis à un aléa principalement faible. Seul le hameau Teileriac est concerné par un aléa moyen ; cette information n'a qu'une valeur indicative car cette analyse résulte pour l'essentiel de l'interprétation des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000. Si aucune disposition réglementaire n'est obligatoire, la conception des nouvelles constructions peut être adaptée au regard des caractéristiques du sol.

Pour ce qui concerne le **risque remontée de nappes**, seul le quartier Bartha-Thempe est concerné par un aléa très élevé. A ce niveau, la nappe est indiquée comme sub-affleurante ; or plus la nappe est proche du sol et plus la capacité d'infiltration du sol est faible. Les études de sols réalisées sur ce secteur ont néanmoins permis de mettre en évidence la possibilité de mise en place de dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation, ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

6. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences de la carte communale sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Enfin, puisque le décret du 23 août 2012 demande à effectuer une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, ils permettent de suivre les effets de la carte sur l'environnement.

En rapport aux enjeux, aux objectifs et aux incidences prévisibles, il est possible de dégager une première série d'indicateurs :

- la consommation d'espace :
 - superficie moyenne consommée par lot (commune) : **moyenne de 2 100 m²/lot sur les 10 dernières années,**
 - nombre de logements réalisés par an (commune) : **moyenne de 1 construction par an sur les 10 dernières années,**
 - superficie constructible consommée par an (commune) : **2,10 ha consommés sur les 10 dernières années soit une moyenne de 2 100 m²/an,**
- ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :
 - contrôle des assainissements autonome (SPANC),
 - qualité des eaux superficielles (AEAG) : bon état chimique mais état écologique moyen des masses d'eau,
- patrimoine naturel :
 - superficie et ratio des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire (opérateur DOCOB),
 - surface et ratio de zones boisées (commune).

PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE

